



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
24 avril 2012  
Français  
Original: anglais

## Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Vingt et unième session

Vienne, 23-27 avril 2012

Point 6 de l'ordre du jour

**Tendances de la criminalité dans le monde, et nouvelles  
questions et mesures prises dans le domaine de  
la prévention du crime et de la justice pénale**

### Émirats arabes unis: projet de résolution révisé

### Renforcer la surveillance étatique des services de sécurité privée civile et la contribution de ces services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité

*La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,*

*Rappelant sa résolution 18/2 en date du 24 avril 2009, intitulée "Services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité",*

*Rappelant également la Déclaration de Salvador sur des stratégies globales pour faire face aux défis mondiaux: les systèmes de prévention du crime et de justice pénale et leur évolution dans un monde en mutation<sup>1</sup>, adoptée au douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale qui s'est tenu à Salvador (Brésil) du 12 au 19 avril 2010, dans laquelle les États Membres ont reconnu qu'il importait de renforcer les partenariats entre les secteurs public et privé pour prévenir et combattre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,*

*Rappelant en outre les Principes directeurs applicables à la prévention du crime<sup>2</sup>, qui prévoient, dans leurs principes fondamentaux, que les partenariats devraient faire partie intégrante d'une prévention du crime efficace, compte tenu de la grande diversité des causes de la criminalité et des compétences et responsabilités*

\* Nouveau tirage pour raisons techniques le 26 avril 2012.

<sup>1</sup> Résolution 65/230 de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>2</sup> Résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe.



requises pour s'y attaquer, et que ces partenariats s'exercent notamment entre les différents ministères et entre les autorités compétentes, les organisations communautaires, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les particuliers,

*Soulignant* que la responsabilité première de l'ordre et de la sécurité publics échoit aux États,

*Considérant* que le travail des services de sécurité privée civile peut être très sensible et peut exiger une supervision et une surveillance particulières de la part des gouvernements,

*Soulignant* que les prestataires de services de sécurité privée civile sont présents dans certains États et que leurs services, bien qu'étant de nature avant tout préventive, peuvent compléter ceux que fournit le système de justice pénale et appuient souvent, dans certains pays, les actions en faveur de la sécurité publique,

*Consciente* du fait que les services de sécurité privée civile peuvent poser des problèmes au système de justice pénale dans certains pays,

*Prenant acte* des notes du Secrétariat sur les services de sécurité privée civile: leur rôle, leur surveillance et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité<sup>3</sup>,

*Rappelant* sa résolution 19/1 en date du 21 mai 2010, intitulée "Renforcement des partenariats public-privé pour lutter contre la criminalité sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations",

*Ayant à l'esprit* la réunion de planification tenue à Abou Dhabi les 10 et 11 mai 2010, à laquelle il a été recommandé d'étudier la question plus avant,

*Prenant note* des travaux menés par le Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile, lors de sa réunion tenue à Vienne du 12 au 14 octobre 2011, et des projets de recommandations préliminaires que ce dernier a approuvés à cette occasion sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile ainsi que sur la contribution de tels services à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité<sup>4</sup>,

*Prenant note également* de l'importance d'une surveillance efficace des services de sécurité privée civile de la part des autorités publiques compétentes pour s'assurer que ceux-ci ne soient pas pervertis ou utilisés à mauvais escient par des éléments criminels, y compris les groupes criminels organisés,

1. *Prend acte* des projets de recommandations préliminaires du Groupe d'experts sur les services de sécurité privée civile (intitulés Projets de recommandations préliminaires d'Abou Dhabi);

2. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de transmettre les projets de recommandations préliminaires d'Abou-Dhabi sur la surveillance et la réglementation des services de sécurité privée civile et leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité à tous les

---

<sup>3</sup> E/CN.15/2011/14 et E/CN.15/2012/20.

<sup>4</sup> E/CN.15/2012/20.

États Membres, par le biais d'une note verbale, en leur demandant de communiquer leurs réponses;

3. *Prie également l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'établir un rapport donnant un résumé et une synthèse des réponses des États Membres et de le lui présenter à sa vingt-deuxième session;*

4. *Invite les États Membres et autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.*

---